

DÉLIBÉRATION

N° CC/AG/02-2024

Délégation de pouvoir
du conseil
communautaire vers le
bureau

Délégués :

En exercice	68
Présents	50
Pouvoirs	09
Voix totales	59
Ne prend pas part au vote.....	01
Suffrages exprimés	57
Pour	57
Contre	00
Abstention	00
Non votants	01

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 14/02/2024

ID : 027-200066405-20240212-CC_AG_02_2024-DE

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 février à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis au centre Gilbert MARTIN à GRAND BOURGTHEROULDE, sous la présidence de Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 06 février 2024.

Étaient présents,

Béatrice AUBIN, Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Cédric BROUT, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Michel DEZELLUS, Aline DONNET-MOUSSEUX, Jacques DORLEANS, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Claude GENGE, Joël GRAINVILLE, Franck HAUDRECHY, Véronique HERVIEUX, Christine HOUEL, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Damien MERCIER, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL représenté par Chrysis DORANGE, Michaël ONO DIT BIOT, Denis PIEDNOEL, Erick POISSON, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Mélanie RIOULT, Patrice ROMAIN, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Bruno SIX, Anne STAB, David TAURIN, Joël TEMPERTON, Damien THIEBAULT, Martine TIHY représentée par Patrick LUCAS, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE, Alain VIVIEN.

Pouvoirs :

Richard APPERT donne pouvoir à Sylvain BONENFANT, Franck BUCHER donne pouvoir à Michael ONO DIT BIOT, Jérôme DEBUS donne pouvoir à Gilbert DOUBET, Guylène FREVAL donne pouvoir à Jean AUBOURG, Annick LE MOIGNE donne pouvoir à Daniel DUVAL, Virginie LUST donne pouvoir à William MIGNOT, Sandrine MENNITI donne pouvoir à Denis PIEDNOEL, Josette SIMON donne pouvoir à Aline DONNET-MOUSSEUX, Christine VAN DUFFEL donne pouvoir à Béatrice AUBIN.

Absents/excusés :

Christophe DESCHAMPS, Jean Pierre DENIS, Didier DERLY, Véronique DUMINY, Bruno GERMAIN, Bernadette LETHIMONNIER, Alain MICHALOT, Bertrand PECOT, Mélanie PETIT.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Monsieur le Président rappelle que, d'après les dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Afin de permettre des réunions plus fréquentes du nouveau bureau communautaire que sous l'ancienne gouvernance, il est proposé au Conseil communautaire de déléguer au Bureau des attributions supplémentaires du Conseil en matière de gestion et d'organisation des ressources humaines de la collectivité, d'adhésion à divers organismes publics ou privés, de dégrèvement des usagers de l'assainissement, de demande de commercialisation de nos produits et activités touristiques, d'autorisation de signature des conventions de délégation ou de transfert de maîtrise d'ouvrage ainsi que celles de prêt de d'objets, de matériels et d'œuvres d'art.

Afin de tenir compte de la délégation accordée précédemment au Président il est aussi proposé de déléguer à partir de 10 000 euros la possibilité pour le bureau de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers.

Vu du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interprefectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter prefectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/AG/01-2024 du 12/02/2024 relative à la délégation de compétence du conseil communautaire vers le président ;

Considérant que cette possibilité de délégation facilite le fonctionnement de l'administration communale, évite un alourdissement inutile des séances publiques du Conseil communautaire et réduit les délais d'exécution de certains dossiers ;

M. Joel TEMPERTON ne prend pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 57 voix POUR,
Non votant : *Erick POISSON*

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 14/02/2024

ID : 027-200066405-20240212-CC_AG_02_2024-DE

S²LO

➤ **DÉLÈGUE** les compétences suivantes au Bureau communautaire :

1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur au seuil qui s'applique aux marchés publics de travaux passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales selon l'une des procédures formalisées au sens de l'article L. 2124-1 du code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers à partir de 10 000 euros ;
3. décider de l'adhésion de la Communauté de communes Roumois Seine à divers organismes et associations à l'exception de l'adhésion à un établissement public ;
4. Toute décision concernant les demandes de dégrèvement sollicitées par les usagers des services de l'assainissement collectif et non collectif ;
5. Se prononcer sur les demandes d'autorisation de commercialisation de produits et activités touristiques sur le territoire de la Communauté de communes Roumois Seine, formulées par des établissements publics ou privés ;
6. prendre toute décision concernant la signature de baux ruraux ;
7. prendre toutes les décisions relatives à la gestion du personnel de compétence du conseil communautaire, et notamment celles relatives à création, suppression, modification des postes, la gestion du temps de travail, à l'organisation des services, à la formation, aux questions d'hygiène et de sécurité ;
8. Autoriser la signature de conventions de mise à disposition de services et de personnels (entrantes et sortantes) entre la Communauté de communes Roumois Seine et ses communes membres, entre la Communauté de communes Roumois Seine et tout type d'organisme public, parapublic ou privé à but non lucratif ;
9. Décider, dans le cadre défini par le statut et le Code de la Fonction Publique, de l'adoption du règlement intérieur du personnel communautaire et des divers règlements relatifs à ses conditions de travail (temps de travail, astreintes, frais de missions, heures supplémentaires, utilisation des véhicules de service et de fonction notamment), ainsi que de leurs éventuelles évolutions ;
10. Prendre toute décision pour l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux élections des représentants du personnel et au fonctionnement des organismes paritaires de la Communauté de communes ;
11. Autoriser la signature des conventions de délégation ou de transfert de maîtrise d'ouvrage avec ou sans conséquences financières sans limite de montant ;
12. Autoriser la signature de conventions de prêt d'objets, matériels et œuvres d'art avec ou sans conséquences financières, sans limite de montant ;
13. prendre toute décision relative au versement d'indemnités d'évictions dans la limite des montants inscrits au budget ;

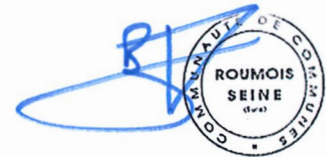
14. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
15. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, sur le domaine intercommunal public ou privé, pour un montant excédant 15 000 euros annuels ou pour une durée excédant douze ans ;
16. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 euros ;
17. prendre toute disposition concernant la passation, la signature et l'exécution de conventions de gestions ayant des incidences financières et de leurs avenants.

➤ **DIT** que le président rendra compte lors de chaque réunion du Conseil communautaire des travaux du Bureau Communautaire et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Françoise PRUNIER
Secrétaire de séance



Sylvain BONENFANT
Président,



Envoyé en préfecture le 14/02/2024
Reçu en préfecture le 14/02/2024
Publié le 14/02/2024
ID : 027-200066405-20240212-CC_AG_02_2024-DE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.